

| Municipalités locales (population) | Nombre et catégorie des points de collecte   |
|------------------------------------|--|
| ≥ 100 et < 5 000                   | un point de collecte de catégorie A ou B   |
| ≥ 5 000 et < 15 000                | un point de collecte de catégorie B  |
| ≥ 15 000 et < 30 000               | un point de collecte de catégorie A  |
| ≥ 30 000 et < 60 000               | un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B   |
|                                    | deux points de collecte de catégorie A plus:   |
|                                    | • un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000 habitants, jusqu'à concurrence de 20 points de collecte;       |
| ≥ 60 000                           | ou<br>• un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte. |

34257

Gouvernement du Québec

**Décret 659-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche dans un parc;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer l'affichage;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment de modifier la carte de zonage du Parc de récréation du Mont-Tremblant et de permettre le transport d'armes ou d'instruments de chasse, dans ce parc, sur la route N<sup>o</sup> 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement modifiant le Règlement sur les parcs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\***Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b*, *e* et *i*)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 4. du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5. Dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n<sup>o</sup> 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n<sup>o</sup> 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533) et par les décrets n<sup>os</sup> 622-2000 et 624-2000 du 24 mai 2000. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** L'article 35 ne s'applique pas à la zone S-4 du Parc de récréation du Mont-Tremblant. ».

3. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par l'annexe 6 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

